RCS : SAINTES
Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00614
Numéro SIREN : 914 962 568
Nom ou dénomination : LEMAX

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2023 sous le numéro de dépôt 2941

Déposé le 20.7.23
N° RCS
N° de dépôt 2941

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 07 JUIN 2023

SAS LEMAX
1 impasse de la Tour
17800 BOUGNEAU

Société au capital social de 604 700 €
RCS SAINTES 914 962 568

L'an deux mille vingt-trois, le sept juin à dix heures, la collectivité des associés de la **SAS LEMAX**, société par actions simplifiée au capital social de 604 700 € dont le siège social est situé 1 impasse de la Tour 17800 BOUGNEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 914 962 568, sont présents audit siège social

Monsieur Grégory REVAULT préside la séance en qualité de Président et d'actionnaire titulaire de la pleine propriété de 5 847 actions, numérotées 01 à 196 inclus et 201 à 6 047 inclus, à titre de biens propres.

Le Président indique qu'il intervient conjointement avec **Madame Karine BAUSSAY**, également présente, en qualité de **représentants légaux de leurs enfants mineurs actionnaires** :

- **Madame Léane REVAULT**, titulaire de la pleine propriété de **2 actions,** numérotées 197 et 198 inclus,

- **Monsieur Maxence REVAULT**, titulaire de la pleine propriété de **2 actions,** numérotées 199 et 200 inclus.

Soit les trois actionnaires présents et représentés, représentant **la totalité des 6 047 actions** de la société d'une même valeur nominale de 100 € chacune.

Le Président déclare que l'Assemblée est valablement constituée, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur **l'ordre du jour suivant** :

- **Modification de l'objet social de la SAS LEMAX – extension à une nouvelle activité à compter du 07 juin 2023 ;**

- **Modifications corrélatives des statuts ;**

- **Pouvoir en vue des formalités.**

Personne ne demandant la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : Modification de l'objet social de la SAS LEMAX – extension à une nouvelle activité à compter du 07 juin 2023

L'Assemblée Générale **décide** de modifier l'objet social afin de permettre à la SAS LEMAX d'exercer, en sus de son activité civile de prises de participation et de gestion de titres, une activité commerciale photovoltaïque.

En conséquence de cette extension de l'objet social, l'Assemblée Générale **prend acte** que la SAS LEMAX exercera une activité mixte à compter du 07 juin 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification corrélative des statuts

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale **décide** de modifier corrélativement l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la Société.

Article 2 : Objet

L'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« *La société a pour objet :*

- *la prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés, créées ou à créer, notamment par voie d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux,*
- *l'acquisition, l'administration et la gestion de tous placements financiers de toutes natures tels que notamment la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,*
- *l'acquisition, la gestion, la location, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement et l'administration de tous biens mobiliers, biens immobiliers et parts de société civile,*
- *la réalisation de toutes opérations financières,*
- *la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque.*

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

Le reste des statuts demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité légale afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes n'est pas obligatoire. En cas de présentation volontaire à l'enregistrement, il sera requis le droit fixe de 125 € prévu à l'article 680 du Code général des impôts.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole,
la séance est levée à dix-sept heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la collectivité des associés.

Fait à BOUGNEAU, le 07 juin 2023
En trois exemplaires originaux

Monsieur Grégory REVAULT
Président et associé

Grégory REVAULT
✓ Certified by yousign

P./O. Madame Léane REVAULT
Associée
Représentée par Madame Karine BAUSSAY et Monsieur Grégory REVAULT, administrateurs légaux

Karine BAUSSAY
✓ Certified by yousign

Grégory REVAULT
✓ Certified by yousign

P./O. Monsieur Maxence REVAULT
Associé
Représenté par Madame Karine BAUSSAY et Monsieur Grégory REVAULT, administrateurs légaux

Karine BAUSSAY
✓ Certified by yousign

Grégory REVAULT
✓ Certified by yousign

Greffe du tribunal de commerce de Saintes
Cours National - Palais de Justice, CS 30328, 17108 Saintes cedex
09:00 - 12:00, 14:00 - 16:30
Téléphone : 05 46 93 01 02
www.greffe-tc-saintes.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/MCU/1995 B 00138
FIMECO
125 AVENUE GAMBETTA
17100 SAINTES

Nos références : MCU/1995 B 00138

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Articles R.123-102, R.123-111 et R.123-111-1 al.1 du code de commerce)

CONCERNANT :

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : MU 13 COMMUNICATION-SANTE

Siège social ou établissement principal (pour société étrangère) :

LA BOBINERIE
17810 SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 402150478 R.C.S Saintes

Le greffier soussigné constate le 27/07/2023 le dépôt, arrivé au greffe le 29/06/2023, enregistré sous le numéro 2023/3862, des actes et pièces suivants :

- Les documents comptables relatifs à l'exercice clos le 31/12/2022
- une déclaration de confidentialité des comptes annuels

Récépissé délivré le 27/07/2023
Le greffier
Maître Marc BINNIÉ



Déposé le 20.7.23
N° RCS
N° de dépôt 2941

2023

SAS LEMAX

Modifications statutaires

Par AGE du 07 juin 2023, à effet du même jour

Capital social : 20 000 €

RCS SAINTES 914 962 568

Statuts certifiés conformes par le Gérant

Monsieur Grégory REVAULT

Grégory REVAULT

Certified by yousign

Président actionnaire :

Monsieur Grégory REVAULT

Actionnaires :

Madame Léane REVAULT
Monsieur Maxence REVAULT

Siège social : 1 impasse de la Tour 17800 BOUGNEAU

Tél : 06 20 67 06 92

Email : gregory.revault@orange.fr

STATUTS

EXPOSE PREALABLE

La SAS LEMAX est constituée entre Monsieur Grégory REVAULT et ses deux enfants mineurs, Madame Léane REVAULT et Monsieur Maxence REVAULT.

Monsieur Grégory REVAULT est engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Karine BAUSSAY, sous le régime de la séparation de biens.

Lors de la création de la société, Monsieur Grégory REVAULT a souhaité que ses enfants mineurs prennent la qualité d'actionnaire dans un objectif à terme de transmission du patrimoine. Par principe, si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal (C. civ. Art. 382). Toutefois, le consentement des deux parents s'impose pour autoriser l'entrée d'un enfant mineur dans une société civile.

En conséquence, les enfants Madame Léane REVAULT et Monsieur Maxence REVAULT, mineurs, sont représentés par leur père, Monsieur Grégory REVAULT et par leur mère, Madame Karine BAUSSAY, agissant en qualité d'administrateurs légaux, pour l'acte de constitution de la présente société. En revanche, chaque parent peut agir seul pour le compte de l'enfant mineur associé en cours de vie sociale pour l'exercice du droit de vote lors des assemblées générales constatant des ordres du jour qui constituent des actes d'administration (actes ayant pour but de gérer un patrimoine normalement). Pour l'exercice du droit de vote lors des assemblées générales constatant les ordres du jour qui constituent des actes de disposition (reprise des apports, modification des statuts, prorogation et dissolution de la société, fusion, scission, apport partiel d'actifs, agrément d'un actionnaire, augmentation et réduction de capital, changement d'objet social, emprunt et constitution de sûreté, vente d'un élément d'actif immobilisé et aggravation des engagements des actionnaires), les deux parents agissent en commun pour le compte de l'enfant mineur associé sauf, certains actes prévus à l'article 387-1 du Code civil nécessitant l'autorisation du juge des tutelles. Ainsi, l'autorisation du Juge des Tutelles n'a pas à être demandée aux termes des présents statuts constitutifs, conformément à l'article 389-5 du Code civil.

Le capital social de la SAS LEMAX a été fixé à la somme de 20 000 € divisé en 200 actions de 100 €. Monsieur Grégory REVAULT détient 196 actions et chacun de ses enfants détient 2 actions.

Monsieur Grégory REVAULT a pris la qualité d'actionnaire et président de la société.

La présente société doit permettre la réalisation d'investissements professionnels ou privés et a pour objet notamment une prise de participations dans la SCI DE LA TOUR, au sein de laquelle Monsieur Grégory REVAULT et Madame Karine BAUSSAY sont associés et gérants, ainsi que dans la SCEA DE LA CORNELLE, société d'exploitation dans laquelle Monsieur Grégory REVAULT est associé exploitant et gérant.

Pour le financement des futurs investissements, Monsieur Grégory REVAULT s'engage, en cas de recours à un emprunt bancaire, à ce qu'aucune garantie ne soit prise à l'encontre de ses enfants de sorte que leur responsabilité financière ne soit jamais engagée.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Grégory REVAULT, Actionnaire et Président**

 né le 12 décembre 1976 à SAINTES (Charente-Maritime)
 demeurant 1 impasse de la Tour 17800 BOUGNEAU
 déclarant être engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité,
 avec Madame Karine BAUSSAY, née le 22 juillet 1977 à SAINTES (Charente-Maritime)
 suivant déclaration conjointe, enregistrée au Greffe du Tribunal d'Instance de SAINTES (Charente-Maritime) et dans laquelle les partenaires ont choisi de se soumettre au régime de la séparation de biens
 de nationalité française
 ici présent.

- **Madame Léane, Virginie, Catherine REVAULT, Actionnaire**

 née le 28 avril 2009 à SAINTES (Charente-Maritime)
 demeurant 1 impasse de la Tour 17800 BOUGNEAU
 représentée par son père, Monsieur Grégory REVAULT et par sa mère, Madame Karine BAUSSAY, agissant en leur qualité de représentants légaux du mineur,
 de nationalité française
 ici présents.

- **Monsieur Maxence, William, Robert REVAULT, Actionnaire**

 né le 10 mars 2014 à SAINTES (Charente-Maritime)
 demeurant 1 impasse de la Tour 17800 BOUGNEAU
 représenté par son père, Monsieur Grégory REVAULT et par sa mère, Madame Karine BAUSSAY, agissant en leur qualité de représentants légaux du mineur,
 de nationalité française
 ici présents.

Disposant de la pleine capacité civile, résidents français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **société par actions simplifiée (SAS)** qu'ils ont décidé de créer.

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

En cas d'actionnaire unique, la SAS comprend un seul actionnaire, dénommé « l'actionnaire unique ».

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- la prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés, créées ou à créer, notamment par voie d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux,

- l'acquisition, l'administration et la gestion de tous placements financiers de toutes natures tels que notamment la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,

- l'acquisition, la gestion, la location, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement et l'administration de tous biens mobiliers, biens immobiliers et parts de société civile,

- la réalisation de toutes opérations financières,

- la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **« LEMAX ».**

Dans tous les actes, factures et publications émanant de la société, la dénomination ci-dessus désignée, sera inscrite en toutes lettres et sera précédée ou suivie de la mention « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales d'abréviation « **SAS** », ainsi que du montant du capital social.

De plus, le numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel la société a été immatriculée doit être indiqué sur les factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant l'activité de la société et signés par elle ou en son nom.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé **1 impasse de la Tour 17800 BOUGNEAU** qui dépend du ressort du Tribunal de Commerce de SAINTES où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le siège social pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des actionnaires (*ou par décision de l'actionnaire unique).*

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 : Apports

6.1 Apports réalisés par les actionnaires fondateurs à l'origine de la société

1. Apports de Monsieur Grégory REVAULT, à titre de biens personnels

1.1. Apports en nature

NEANT

1.2. Apports en numéraire

Monsieur Grégory REVAULT apporte, à titre de biens personnels, à la société, une somme en espèces de **DIX NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (19 600 €)** correspondant à **CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) actions** à la valeur nominale de **CENT EUROS (100 €)** chacune, souscrites et **libérées en totalité**, ainsi que l'atteste le certificat établi par le Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres Agence de SAINTES en date du 24 juin 2022, certifiant que la somme de **DIX NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (19 600 €)** a été déposée par Monsieur Grégory REVAULT, pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

2. Apports de Madame Léane REVAULT, à titre de biens personnels

2.1. Apports en nature

Néant

2.2. Apports en numéraire

Madame Léane REVAULT apporte à la société la somme de **DEUX CENTS EUROS (200 €),** correspondant à **DEUX (2) actions** à la valeur nominale de **CENT EUROS (100 €)** chacune, souscrites et **libérées en totalité**, ainsi que l'atteste le certificat établi par le Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres Agence de SAINTES en date du 24 juin 2022, certifiant que la somme de **DEUX CENTS EUROS (200 €)** a été déposée pour le compte de Madame Léane REVAULT, par Monsieur Grégory REVAULT et Madame Karine BAUSSAY, en qualité de représentants légaux du mineur, pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

3. Apports de Maxence REVAULT, à titre de biens personnels

3.1. Apports en nature

Néant

3.2. Apports en numéraire

Monsieur Maxence REVAULT apporte à la société la somme de **DEUX CENTS EUROS (200 €),** correspondant à **DEUX (2) actions** à la valeur nominale de **CENT EUROS (100 €)** chacune, souscrites et **libérées en totalité**, ainsi que l'atteste le certificat établi par le Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres Agence de SAINTES en date du 24 juin 2022, certifiant que la somme de **DEUX CENTS EUROS (200 €)** a été déposée pour le compte de Monsieur Maxence REVAULT, par Monsieur Grégory REVAULT et Madame Karine BAUSSAY, en qualité de représentants légaux du mineur, pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

SOIT UN APPORT TOTAL DE 20 000 €

Déclarations relatives aux apports

Apports en nature

NEANT

Apports en numéraire

Afin de permettre la constitution de la société et plus particulièrement, l'apport en numéraire de Madame Léane REVAULT et Monsieur Maxence REVAULT :

- Monsieur Grégory REVAULT et Madame Karine BAUSSAY ont donné à chacun de leurs deux enfants mineurs, une somme en espèces de DEUX CENTS EUROS (200 €), représentant la moitié de l'apport de chacun.

Les sommes ont été versées sur le compte bancaire ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le certificat établi par le Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres Agence de SAINTES en date du 24 juin 2022.

6.2 Apports réalisés par Monsieur Grégory REVAULT lors de l'augmentation de capital social décidée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 2022, à effet du 3 octobre 2022

1. **Apport en nature fait par Monsieur Grégory REVAULT, à titre de biens personnels, de 5 040 parts sociales de la SCEA DE LA CORNELLE**

Par décisions prises en date du 3 octobre 2022, Monsieur Grégory REVAULT apporte, à titre de biens personnels, 5 040 parts sociales numérotées 2 101 à 4 200 inclus, 6 301 à 7 140 inclus et 10 501 à 12 600 inclus de la SCEA DE LA CORNELLE, au capital social de la SAS LEMAX à effet du 3 octobre 2022.

La SCEA DE LA CORNELLE est une Société Civile d'Exploitation Agricole au capital social de 126 000 € dont le siège social est situé 14 chemin de la Cornelle 17800 MONTILS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 479 590 598, représentée par son gérant, Monsieur Grégory REVAULT.

Ces 5 040 parts sociales numérotées 2 101 à 4 200 inclus, 6 301 à 7 140 inclus et 10 501 à 12 600 inclus de la SCEA DE LA CORNELLE sont apportées au capital social de la SAS LEMAX pour un montant total de 584 640 €.

2. **Apport en numéraire fait par Monsieur Grégory REVAULT, à titre de biens personnels, d'un montant de 60 €**

Par décisions prises en date du 3 octobre 2022, Monsieur Grégory REVAULT, apporte à titre de biens personnels, une somme en numéraire de 60 € au capital social de la SAS LEMAX, à effet du 3 octobre 2022.

Le montant total des apports s'élève à 584 700 €. Ainsi, le capital social est porté de la somme de 20 000 € à la somme de 604 700 €.

Article 7 : **Capital social**

Le capital social initial a été fixé à la somme de 20 000 €. Aux termes de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS LEMAX en date du 3 octobre 2022 à effet du 3 octobre 2022, le capital social a été porté à la somme de **SIX CENT QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (604 700 €)**. Il est divisé en 6 047 actions de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 01 à 6 047 inclus, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux actionnaires de la manière suivante :

- **à Monsieur Grégory REVAULT, 6 043 actions, à titre de biens personnels**

196 actions numérotées **01 à 196 inclus**, en rémunération de son apport en numéraire fait, à titre de biens personnels, à l'origine de la société.

5 847 actions numérotées **201 à 6 047 inclus**, représentatives de ses apports en nature et en numéraire effectués lors de l'augmentation du capital social décidée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 2022, à effet du 3 octobre 2022.

- **à Madame Léane REVAULT, 2 actions, à titre de biens personnels**

2 actions numérotées **197 et 198 inclus**, en rémunération de son apport en numéraire fait, à titre de biens personnels, à l'origine de la société.

- **à Monsieur Maxence REVAULT, 2 actions, à titre de biens personnels**

2 actions numérotées **199 et 200 inclus**, en rémunération de son apport en numéraire fait, à titre de biens personnels, à l'origine de la société.

Article 8 : Augmentation du capital social

1 - Principes

Le capital social est augmenté soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription d'actions au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'actionnaire est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des actions souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement actionnaire.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des actionnaires vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, les clauses d'agrément prévues par les présents statuts sont opposables au conjoint.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux actionnaire ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres actionnaires, l'époux demeurera actionnaire pour la totalité des actions concernées.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

2 - Compétences

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires.

3 - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les actionnaires auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

4 - Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des actionnaires relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la présidence.

5 - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 : Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 10 : Souscription et forme des actions

Les actions sont souscrites en totalité par l'actionnaire unique ou les actionnaires, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles sont obligatoirement nominatives.

Les actions résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement signifiées et publiées. La propriété des actions résulte également de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Chaque actionnaire peut, à sa demande, se faire délivrer, une attestation d'inscription en compte et/ou une copie ou extrait des statuts et actes modificatifs.

Lorsque les actions de numéraire son libérées partiellement à la souscription, le solde devant être versé à la clôture de l'exercice social en cours afin de pouvoir bénéficier au taux réduit de 15 % d'impôt sur les sociétés.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce

droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les indivisions successorales sont considérées comme un seul actionnaire quel que soit le nombre des actions possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 : Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit. Puis, leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement constaté par écrit.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou à titre gratuit, s'opèrent librement.

Article 14 : Agrément des cessions d'actions

1 - Cession d'actions entre vifs

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, entre actionnaires ou au conjoint de l'un deux, qu'après **agrément préalable donné à l'unanimité des actionnaires.**

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

2 - Transmission par décès, à titre gratuit ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Toute transmission d'actions pour cause de décès d'un actionnaire est soumise à **l'agrément unanime des actionnaires survivants**.

Tout héritier ou ayant-droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son président, et à chacun des actionnaires survivants, son intention de devenir actionnaire dans les 5 mois du décès.
Chaque actionnaire, si l'agrément est nécessaire, doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au président. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'actionnaire et l'agrément est réputé accordé.

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le président aux héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

A défaut d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire décédé soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les actions du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Toute autre transmission des actions à titre gratuit ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues au présent article paragraphe 1).

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 14 bis : Droit de préemption des actionnaires lors de cessions d'actions

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées. L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Toute cession effectuée en violation de la clause de préemption est nulle.

Article 15 : Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Dans les 30 jours de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 : Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des actionnaires représentant les trois quarts des actions. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 : Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenante entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant. En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 : Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société pour une durée déterminée ou indéterminée.

1. Désignation

Le premier Président de la société et, en cas de décès ou d'incapacité de ce dernier pendant son mandat, son successeur seront désignés aux termes des présents statuts. Les autres Présidents seront ensuite désignés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires à la majorité des 3/4 des actions.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence.

Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le premier président de la société nommé, pour une durée indéterminée, est **Monsieur Grégory REVAULT** qui déclare accepter la mission qui lui est confiée. En outre, il déclare qu'il n'existe aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque, pouvant faire obstacle à l'exercice de son mandat.

EN CAS DE SURVENANCE D'UN ÉVÉNEMENT EMPÊCHANT LE PREMIER PRÉSIDENT, MONSIEUR GRÉGORY REVAULT, D'EXERCER SES FONCTIONS, PAR INCAPACITÉ OU DÉCÈS, MADAME KARINE BAUSSAY, SA PARTENAIRE DE PACS ET MÈRE DE SES ENFANTS, MADAME LÉANE REVAULT ET MONSIEUR MAXENCE REVAULT, EST NOMMÉE AUTOMATIQUEMENT AUX FONCTIONS DE PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE EN REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT, CE QUI EST RECONNU ET ACCEPTÉ PAR TOUS LES ACTIONNAIRES FONDATEURS.

Cette clause de présidence successive engage les actionnaires fondateurs ainsi que tout nouvel actionnaire entrant dans la société avant le décès du président en place.

Toutefois, les formalités de publicité relatives à la nomination du successeur ne pourront être accomplies que lors de sa prise de fonctions (Avis CCRCS 2012-010 du 23-3-2012, transposable selon Communication Ansa, comité juridique n° 21-040 du 1-12-2021).

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée dans les statuts ou dans la décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective extraordinaire des

actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui de prévenir les actionnaires 6 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des actionnaires représentant au moins les 3/4 des actions. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président actionnaire.

3. Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle, en ce compris le versement de primes. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixées par décision collective des actionnaires, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs du Président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite des actes suivants qui sont soumis à l'accord préalable des actionnaires par décision collective prise à la majorité des ¾ des actions :

- contracter des emprunts au nom de la société d'un montant supérieur à 150 000 €,

- engager, notamment par décision d'investissement, la société pour un montant supérieur à 150 000 €,

- aliéner tout bien mobilier et immobilier appartenant à la société, pour un montant supérieur à 150 000 €.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

L'actionnaire unique exerce seul, à ce titre la présidence. Dans les rapports internes à la société, le président actionnaire unique agit librement dans le cadre de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale. Il peut donner toutes délégations à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, entrant dans ses pouvoirs.
Le président actionnaire unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux Lois et Règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Article 19 : Directeurs généraux

1. Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Il n'est pas procédé à la nomination d'un directeur général.

2. Durée

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des actionnaires qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

3. Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des actionnaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personnes morales,
- exclusion du directeur général actionnaire.

4. Rémunération

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié.

En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation.
Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les statuts ou par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général disposer du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Cet article est sans objet en cas d'actionnaire unique.

Article 20 : Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par la décision collective extraordinaire des actionnaires.

Il en est de même si la société exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés. Même si les seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10 du capital pourra demander en justice la nomination d'un commissaire.

Certaines opérations nécessitent la nomination d'un commissaire aux apports telles que l'augmentation de capital social avec renonciation au droit préférentiel de souscription, la réduction de capital, l'attribution gratuite d'actions.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices sociaux ; ses fonctions expire à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Il exerce sa mission de contrôle conformément à la loi. Il a notamment pour mission de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Il ne doit en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales. Si aucune des conditions précédentes n'est remplie, la désignation d'un commissaire aux comptes est facultative.

Ces règles sont applicables que si la société comporte un actionnaire unique ou plusieurs actionnaires.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Article 21 : Conventions entre la société et les dirigeants

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des actionnaires ;
- le nom des gérants ou actionnaires intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution à été poursuivie au cours de dernier exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

L'article L.225-43 du Code de commerce stipule qu'à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

La convention passée entre la SASU et son actionnaire unique non dirigeant n'a pas à figurer sur le registre des décisions et le commissaire aux comptes (ou le président, quand le commissariat n'est pas obligatoire) n'a pas à établir de rapport.

Toutefois, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'actionnaire unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Article 22 : Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes,

d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 23 : Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par le consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le droit de vote d'un actionnaire peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment en cas d'exclusion ou de conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes.

Décisions prises à l'unanimité

- agrément des cessions d'actions,
- adoption ou modification en cours de vie sociale des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité des actions,
 - à l'agrément des cessions d'actions,
 - à l'exclusion d'un actionnaire,
 - à la suspension des droits non pécuniaires,
 - et à l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Décisions prises à la majorité des trois quarts des actionnaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- engager, notamment par décision d'investissement, la société pour un montant supérieur à 150 000 €,
- nomination et révocation du président (autre que le premier président et son successeur en cas de décès ou d'incapacité),
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des actionnaires résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial.

L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou aux apports.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 24 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même commune comme indiqué dans la lettre de convocation.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés. Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article 25 : Décisions prises par consultation écrite des actionnaires

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de vingt jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal, qui mentionne la réponse de chaque actionnaire, est tenu dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 23 des présents statuts relatifs aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit.

Article 26 : Décision résultant du consentement de tous les actionnaires

Toutes décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé par la signature apposée sur un acte écrit.

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date du démarrage effectif de l'activité sociale et se terminera le **31 décembre 2023.**

Article 28 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Le Président est dispensé de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce un rapport de gestion. Toutefois, l'actionnaire unique n'est pas pour autant dispensé de se prononcer sur l'affectation du résultat et de déposer cette décision au greffe.

Article 29 : Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du président peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves ou d'amortissement du capital, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du président, décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de

la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Article 30 : Compte-courant des actionnaires

Chaque actionnaire a la possibilité, avec le consentement de la présidence, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles au besoin de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes qui ne peuvent jamais devenir débiteurs, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Article 31 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 : Dissolution - Liquidation

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'Article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les actionnaires consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions prévues par l'article 23 des statuts.

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les actionnaires dans les conditions prévues par l'article 23 des statuts.

- par décision judiciaire à la demande de tout actionnaire pour justes motifs.

La société est en liquidation dès la décision de dissolution. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs, choisis ou non parmi les actionnaires et qui peuvent être le ou les dirigeants, et procèdent à la détermination de leurs pouvoirs. A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'Assemblée conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention « société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs rendent compte, une fois par an, de l'accomplissement de leur mission aux actionnaires, qu'ils réunissent en Assemblée convoquée dans les conditions fixées par les statuts.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide de la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

En cas d'actionnaire unique, la société est dissoute :

- *par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts sauf décision de prorogation prise par l'actionnaire unique avant la date d'expiration de la société ;*
- *à tout moment par décision de dissolution anticipée prise par l'actionnaire unique.*

En cas d'actionnaire unique, la décision de dissolution de la société nécessite également une procédure de liquidation qui s'effectue dans les conditions du droit commun.

Article 33 : Engagements pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1. Actes accomplis antérieurement à la signature des statuts

Monsieur Grégory REVAULT, actionnaire cofondateur, déclare avoir procédé à :

- l'ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la société en cours de formation afin d'y réaliser le dépôt des apports respectifs,
- toutes les démarches en vue de la constitution de ladite société.

2. Actes entre la signature des statuts et l'immatriculation au RCS

Monsieur Grégory REVAULT, Président, déclare vouloir prendre, pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- signature de tous actes entrant dans l'objet social et réalisation de toutes démarches en vue de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES.
- souscription de tous emprunts et garanties nécessaires à cette acquisition.

Conformément à l'article 6 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société de la totalité des engagements souscrits par les actionnaires fondateurs pour le compte de leur société en formation.

Article 34 : Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 35 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 36 : Déclarations fiscales

1. TVA

La société n'est pas assujettie à la TVA dès lors que les activités exercées dans le cadre de son objet sont situées hors du champ d'application de la TVA.

2. Impôts directs

Monsieur Grégory REVAULT, Président, déclare que la présente SAS relève de plein droit du régime de l'impôt sur les sociétés conformément aux articles 206 et 1655 quinquies du Code Général des Impôts.

3. Enregistrement

L'article 24 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 a supprimé à compter du 1er juillet 2015 l'obligation d'enregistrement des actes constatant la formation d'une société prévue initialement par l'article 635, 5° du Code Général des Impôts. En conséquence, l'enregistrement des présentes n'est pas obligatoire.

Statuts mis à jour le 07 juin 2023, à effet du même jour à BOUGNEAU (17800),
En deux exemplaires originaux *(dont un pour le greffe du Tribunal de Commerce de SAINTES et un pour le siège social)*

Monsieur Grégory REVAULT

Grégory REVAULT

✓ Certified by yousign

P/o Madame Léane REVAULT
représentée par ses parents,
Monsieur Grégory REVAULT

Grégory REVAULT

✓ Certified by yousign

Madame Karine BAUSSAY

Karine BAUSSAY

✓ Certified by yousign

P/o Monsieur Maxence REVAULT
représenté par ses parents,
administrateurs légaux
Monsieur Grégory REVAULT

Grégory REVAULT

✓ Certified by yousign

Madame Karine BAUSSAY

Karine BAUSSAY

✓ Certified by yousign